

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 novembre 1988

**portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers**

(89/68/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3383/88 du Conseil <sup>(3)</sup>, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

*Par la Commission*

Henning CHRISTOPHERSEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 79.<sup>(4)</sup> Voir page 61 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	64,60
Costa Rica	65,80
Gambie	83,53
Liban	65,02
Mexique	59,97
Ouganda	85,44
Sierra Leone	120,30
Somalie	46,19
Soudan	88,88
Syrie	141,54
Turquie	55,88
Venezuela	35,24
Yougoslavie	35,79
Zaire	97,73